

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, ~~M.-P.~~
~~FORTHOMME~~, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

29. Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou à l'installation d'un kit électrique adaptable.

Le Conseil communal,

Vu la convention de New-York du 9 mai 1992 sur les échanges climatiques;

Vu le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 sur la réduction des émissions des gaz à effets de serre;

Vu l'accord de Paris du 12 décembre 2015;

Considérant que la Belgique a souscrit aux résolutions de ces conférences et s'est engagée à réduire ses émissions de dioxyde de carbone;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le potentiel du vélo électrique, en matière de mobilité quotidienne entre autres, la possibilité de parcourir des distances plus longues, d'affronter des dénivelés plus importants, tout en fournissant un effort moindre qu'avec un vélo musculaire et l'intérêt d'encourager son utilisation en remplacement de modes de transport moins durables;

Considérant le prix moyen d'un vélo musculaire prévu pour un usage quotidien et celui d'un vélo à assistance électrique, généralement plus élevé que celui d'un vélo musculaire, et le frein que cela peut représenter pour certains citoyens;

Considérant qu'il s'avère donc opportun d'octroyer une prime communale incitative à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou à l'installation d'un kit électrique adaptable;

Attendu que le crédit budgétaire permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 879/33101 du budget ordinaire des exercices ad hoc;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 avril 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 27 avril 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1.

La commune de Spa octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une prime communale destinée à encourager l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou l'installation d'un kit électrique adaptable.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- commune : l'administration communale de Spa.
- demandeur : la personne physique qui introduit la demande de prime.
- ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur au moment de l'introduction de la demande).
- vélo à assistance électrique : vélo à l'état neuf ou d'occasion que le Code de la route range dans la catégorie des « cycles » et qui répond aux conditions ci-après : un moteur électrique d'une puissance maximale de 250 watts; un moteur qui fournit uniquement une assistance au pédalage (ce qui signifie que le vélo n'avance que si son utilisateur pédale); une assistance au pédalage qui se coupe au-delà de 25 km/h.
- kit électrique adaptable : kit à l'état neuf qui permet de transformer un vélo non électrique en vélo à assistance électrique.
- vélo d'occasion : vélo acheté auprès d'un professionnel, dont l'acheteur n'est pas le premier propriétaire, et dont le vendeur garantit le parfait état de fonctionnement pour un usage régulier.

Article 3. Conditions

La prime est octroyée aux conditions suivantes :

- le demandeur est inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Spa depuis au moins trois mois à dater de l'introduction de la demande;
- le demandeur n'a pas bénéficié de la présente prime dans les trois années qui précèdent l'introduction de la demande;
- deux primes au maximum sont octroyées par ménage; une prime ne peut donc pas être octroyée si le demandeur fait partie d'un ménage dont deux membres ou plus ont déjà bénéficié de la présente prime dans les trois années qui précèdent l'introduction de la demande;
- la demande est introduite dans les formes et délais fixés à l'article 4 du présent règlement.

Article 4. Demande

Le formulaire de demande doit être communiqué au service des finances de la commune, dans les trois mois à dater de la facture et au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, accompagné des documents suivants :

- une copie de la facture d'acquisition ou d'installation au nom du demandeur;
- la preuve de paiement (copie du ou des extraits bancaires ou facture portant la mention « pour acquis » ainsi que la date et le cachet du vendeur);
- une déclaration de créance dûment complétée;
- une attestation sur l'honneur par lequel le demandeur s'engage à faire le plus possible usage du bien dans le cadre de ses déplacements quotidiens.

Le demandeur est tenu de produire tout document probant qui lui serait réclamé par la commune afin d'établir le bien-fondé de la demande.

Article 5. Montant

Le montant de la prime octroyée est fixé à 20 % du montant TVAC de la facture d'acquisition ou d'installation avec un plafond de 150 EUR par vélo à assistance électrique ou kit électrique adaptable. Les accessoires ne sont pas pris en compte dans le montant de la facture. La prime communale est cumulable avec une subvention similaire octroyée par un autre niveau de pouvoir.

Article 6. Usage du vélo

Le demandeur doit s'engager à ne pas revendre le vélo à assistance électrique ou le kit électrique adaptable pendant une durée de trois ans à dater de la facture et à faire le plus possible usage du bien dans le cadre de ses déplacements quotidiens via une attestation sur l'honneur.

La commune se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le bénéficiaire par courrier. A tout moment, pendant cette période, le bénéficiaire s'engage à présenter le vélo à assistance électrique ou le kit électrique adaptable sur simple demande de la commune. Le Collège se réserve le droit de demander le remboursement de la prime si l'engagement repris au paragraphe précédent n'est pas respecté ou si le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Article 7. Décision et liquidation

Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur. Le Collège communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

La prime est liquidée dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours et en fonction de l'ordre de réception des dossiers complets. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 8. Publication et entrée en vigueur

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE